

(b) a person who in his opinion represents the Port cities of the Eastern Division; and

(c) a person who in his opinion represents the Port cities of the Western Division.”

After debate thereon, by unanimous consent, the motion was withdrawn.

On motion of Mr. Mazankowski, seconded by Mr. Hnatyshyn, the Bill, as amended, was concurred in at the report stage with a further amendment.

By unanimous consent, Mr. Mazankowski, seconded by Mr. Hnatyshyn, moved,—That the Bill be now read a third time and do pass.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to, on division.

Accordingly, the Bill was read the third time and passed.

The Order being read for the second reading and reference to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs of Bill C-61, An Act to amend the Judges Act, the Federal Court Act, the Canada Pension Plan and the National Defence Act in relation to judicial matters and to amend An Act to amend the Judges Act and the Federal Court Act in consequence thereof;

Mr. Hnatyshyn for Mr. Crosbie (St. John's West), seconded by Mr. Côté (Langelier), moved,—That the Bill be now read a second time and, by unanimous consent, referred to a Committee of the Whole.

And the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time, considered in a Committee of the Whole, reported without amendment, concurred in at the report stage and, by unanimous consent, read the third time and passed.

By unanimous consent, the House reverted to “Motions”.

Mr. Hnatyshyn, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table,—Proposed amendments to the Standing Orders. (English and French)—Sessional Paper No. 331-7/25, as follows:

That the following new Chapter be added immediately after Standing Order 1:

#### “Chapter I

##### Election of a Speaker

2(1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other proceeding.

(2) When there is or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker whether at the opening of a Parliament, or because

b) une personne qui, à son avis, représente les villes portuaires de la division de l'Est; et

c) une personne qui, à son avis, représente les villes portuaires de la division de l'Ouest.»

Après débat, du consentement unanime, cette motion est retirée.

Sur motion de M. Mazankowski, appuyé par M. Hnatyshyn, le projet de loi, tel que modifié, est agréé à l'étape du rapport, avec un autre amendement.

Du consentement unanime, M. Mazankowski, appuyé par M. Hnatyshyn, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

En conséquence, ce projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la justice et des questions juridiques du projet de loi C-61, Loi modifiant les dispositions relatives aux affaires judiciaires de la Loi sur les juges, de la Loi sur la Cour fédérale, du Régime de pensions du Canada, et de la Loi sur la défense nationale et modifiant en conséquence la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour fédérale.

M. Hnatyshyn, au nom de M. Crosbie (Saint-Jean-Ouest), appuyé par M. Côté (Langelier), propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et, du consentement unanime, déferé à un Comité plénier.

Cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois, étudié en Comité plénier, rapporté sans amendement, agréé à l'étape du rapport et, du consentement unanime, lu une troisième fois et adopté.

Du consentement unanime, la Chambre revient à la rubrique «Motions».

M. Hnatyshyn, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Amendements proposés au Règlement. (Textes français et anglais)—Document parlementaire n° 331-7/25, comme il suit:

Qu'on ajoute le nouveau chapitre suivant immédiatement après l'article 1:

#### “Chapitre I

##### Élection de l'Orateur

2. (1) À l'ouverture de la première session d'un Parlement, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection de l'Orateur qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'un Parlement ou parce